

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 28 juin 1839.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI.

Les accusés sont amenés par les gendarmes à midi et demi. On continue à employer à leur égard les mêmes mesures de précaution. Au moment où, sortis de la prison du Petit-Luxembourg, ils traversent pour arriver au palais les jardins de M. le grand référendaire, des gardes s'emparent à droite et à gauche de chacun d'eux, et les conduisent ainsi jusqu'à la porte d'entrée.

On remarque qu'aujourd'hui, après avoir pris place, les gendarmes reçoivent l'ordre d'ôter leurs bonnets à poil, dont l'immensité dérobait hier les plus jeunes et les plus petits des accusés à la vue de plusieurs des membres de la Cour.

Le frère aîné de l'accusé Martin Bernard assiste à la séance, placé derrière le banc des accusés dans la tribune des sténographes du *Moniteur*, où il a été introduit par l'ordre de M. le président.

M. le président : M<sup>e</sup> Dupont a la parole.

M<sup>e</sup> Dupont s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je dois vous résumer dans toute sa force le système de M. le procureur-général. Il s'est appuyé sur quatre moyens principaux.

« En fait, dit-il, il s'agit dans la cause de faits connexes, par conséquent le système de la défense s'écroule par sa base, car ce système suppose l'indivisibilité des faits, et ici il s'agit de faits connexes, c'est-à-dire distincts. Ainsi, dans l'hypothèse de M. le procureur-général, il y a lieu en droit à appliquer l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui permet la division en ce sens qu'il ne fait pas de la justice une condition *sine qua non* de la validité de la procédure. Voilà son argument de fait.

« En droit, alors même qu'il s'agirait de faits indivisibles, M. le procureur-général se place dans le système de la défense; quand même il s'agirait de faits essentiellement indivisibles, il y a encore possibilité de disjonction; car la disjonction est protégée par l'art. 307 du Code d'instruction criminelle.

« Arrive ensuite la jurisprudence; c'est le troisième moyen.

« Le quatrième moyen est une fin de non-recevoir générale contre les accusés. Vous n'avez pas, dit-on, le droit de demander la jonction quand la Cour veut disjoindre.

« Je fais à ces arguments principaux une réponse décisive.

« Vous dites qu'il s'agit de faits connexes, je dis qu'il s'agit de faits indivisibles. C'est une question de fait que nous aurons à examiner.

« Mais je vais plus loin, et je vous prouve qu'alors même qu'il s'agirait de faits connexes, il y aurait encore dans cette cause inapplicabilité complète de l'art. 226, c'est-à-dire impossibilité de disjoindre, car cet article ne permet point la disjonction des faits; il n'a point permis la disjonction des faits connexes eux-mêmes. Un exemple va me faire comprendre. Je suppose un vol commis pour faciliter un assassinat; il y a deux faits, vol et assassinat. Distinguez-les comme faits connexes, je le comprends; mais supposez qu'il y ait cinq accusés de vol et cinq accusés d'assassinat : allez-vous disjoindre dans la disjonction?

« Jamais l'art. 226 ne vous en a donné le pouvoir. Alors même que je vous accorderais la disjonction en thèse générale, votre article n'est pas applicable à la cause.

« Nous arrivons devant la cour avec une consultation signée des juristes les plus savants, appartenant à toutes les nuances d'opinion, MM. Odilon-Barrot, Nicod, Hennequin, Martin (de Strasbourg), de l'avis desquels nous nous sommes préalablement éclairés. Supposera-t-on que ces habiles juristes aient ignoré l'article 307 du Code, qu'ils aient attendu que leurs jeunes confrères leur en révélèrent l'existence? Croirez-vous qu'ils ne savaient pas qu'il y avait un art. 307 d'où résultait une fin de non recevoir insurmontable, ou qu'ils aient sauté à pieds joints par dessus cet article?

« On nous oppose encore l'arrêt Fualdès. Nous l'examinerons; nous verrons s'il est applicable à la cause, et s'il n'est pas contraire à tous les principes invoqués par le ministère public. Enfin, en droit on dit : Les accusés ne peuvent demander la disjonction, car l'article 307 ne permet de demander la disjonction qu'au procureur-général. Le président peut l'accorder, et même l'ordonner d'office.

« Vous en concluez que l'article 307 refuse la disjonction aux accusés.

« Mais si l'article 307 ne dit pas ce que vous voulez lui faire dire, s'il repousse le principe de la disjonction, s'il est au contraire une application formelle du principe de l'indivisibilité s'il en est la sanction la plus complète, ainsi que je le démontrerai tout à l'heure, vous verrez que cette fin de non-recevoir, puisée dans le texte de l'article 307, doit disparaître avec l'article lui-même.

« Voilà l'esquisse et l'analyse des moyens que je vais développer.

« En fait, j'examinerai d'abord l'hypothèse d'un complot unique applicable à tous les accusés ici présents, applicable à tous leurs complices présumés, étant les auteurs du délit. J'examinerai ensuite celle de l'attentat, mais d'un attentat unique, un, indivisible, dont tous les éléments de la cause ne sont que les déductions. J'examinerai enfin celle où il y aurait autant d'attentats qu'il y a eu d'insurrections partielles au Palais-de-Justice, à l'Hôtel-de-Ville, à la Préfecture, au marché Saint-Jean, à la barricade de la rue Grenétat, à toutes les barricades enfin prises individuellement. Vous voyez que je fais dans toutes ces suppositions une bien large part de concession à M. le procureur-général. Eh bien! dans cette troisième hypothèse, je prouverai que la connexité de ces faits ne fait pas que votre arrêt soit encore conforme à la loi. Je m'engage à établir ces trois points.

« En droit, la thèse qui prédominera toute ma discussion se formule ainsi qu'il suit : l'unité du délit entraîne son indivisibilité. L'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure, soit l'indivisibilité de la procédure et du jugement.

« Hier, je l'avoue, ce n'est pas sans un grand étonnement que j'ai entendu un de mes confrères dire : Qu'est-ce donc que le principe de l'indivisibilité? où donc est ce principe, où l'a-t-on trouvé? je ne connais pas ce principe. Ce langage m'a étonné en présence de la consultation d'abord, puis ensuite en présence d'un principe placé sous un patronage auguste et sacré, surtout dans cette enceinte, sous le patronage de la cour elle-même, je veux parler de l'arrêt du 19 septembre 1831, rendu par vous dans l'affaire Montalembert. Voici cet arrêt :

« Attendu que le délit est indivisible et qu'il est de principe en matière criminelle que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure.

« Sont-ce donc les signataires de notre consultation qui ont invoqué le principe de l'indivisibilité, et aviez-vous le droit de vous jouer, de vous moquer ainsi au seuil de la justice d'un arrêt rendu par elle? Respectez donc au moins l'arrêt de la Cour des pairs, rappelez-vous les principes qu'elle a proclamés elle-même.

« Mais avant tout il faut bien comprendre la difficulté qui s'agit en fait et en droit devant vous; il faut bien distinguer et comprendre la différence qui existe entre l'indivisibilité d'un délit et la connexité d'un délit. Si je n'avais affaire qu'à des juristes, je n'aurais pas à entrer dans ces détails; mais j'en demande pardon à la Cour, elle est composée de membres qui appartiennent à la magistrature, qui ont illustré le barreau; mais elle se compose aussi d'autres illustrations pour lesquelles l'étude de la loi n'a pas été l'étude habituelle, qui n'ont pas les premiers éléments du droit, je n'entends pas parler du droit moral, mais bien de ces formes de procédure qu'il est permis à des hommes, même d'un esprit fort distingué, de subtiliser en les riant de chicanes, quoiqu'elles n'en soient pas moins la garantie et la sauve-garde de la justice.

« L'indivisibilité suppose un seul délit, un acte, comme un vol, un assassinat, et plusieurs accusés, soit principaux, soit subsidiaires. La connexité, au contraire, suppose tout autre chose. Elle suppose plusieurs délits, alors même que l'on n'aurait qu'un seul accusé. Une réflexion me fera mieux comprendre.

« Un fait ne peut être connexe avec lui-même. Dire cela, ce serait chose absurde. Qui dit connexité, dit un fait à côté d'un autre fait, c'est-à-dire deux faits se joignant. Ainsi la connexité est différente de l'indivisibilité, en ce sens que l'une suppose un seul délit; l'autre, au contraire, suppose la pluralité des délits. L'indivisibilité suppose plusieurs prévenus; au contraire, la connexité n'implique pas la nécessité de plusieurs prévenus.

« Ce qui va vous démontrer encore la différence qui existe entre l'indivisibilité et la connexité, c'est que le principe de l'indivisibilité domine la connexité elle-même. Je suppose un assassinat commis par cinq personnes. Ces cinq personnes, après avoir assassiné, ont été volés à quelques lieues de là; ils ont volé des fusils à un armurier. Il y a là deux délits commis par les mêmes personnes, à quelque distance de lieu et de temps. Il y a là des délits connexes. Pour éviter les difficultés de la procédure, on pourra juger séparément le vol des fusils et l'assassinat; mais, une fois qu'on aura fait cette grande distinction, qu'on aura séparé ces délits distincts, est-ce que vous avez compris qu'on pourra séparer ces deux procédures et diviser le vol des fusils de l'assassinat? Le principe de l'indivisibilité revient là et domine encore la connexité.

« La connexité n'est qu'une extension de l'indivisibilité. Dans la nature des choses chaque fait doit être jugé séparément; mais quand deux délits sont connexes, il y a tellement d'intérêt pour la justice à ce que les deux délits soient jugés ensemble, que la loi a voulu étendre le principe de l'indivisibilité, et c'est pour cela qu'elle a inventé la connexité, et certes la connexité loin d'être la même chose, est l'extension de l'indivisibilité elle-même.

« Ainsi, Messieurs, il y a donc une grande différence entre le mot *indivisibilité* et le mot *connexité*. Voyez l'article 224 du Code d'instruction criminelle; la connexité établie par deux faits placés à côté l'un de l'autre. Un fait n'est jamais connexe à lui-même; il y aurait absurdité à le prétendre.

« Maintenant, deux choses qui sont distinctes comme l'indivisibilité d'un délit et la connexité de ce délit entraînent-elles des conséquences identiques? Je soutiens le contraire. S'il était reconnu par vous et par moi qu'il s'agit ici de faits connexes, les deux premiers arguments seraient attaqués dans leur base.

« Il resterait toujours le troisième, l'indivisibilité dans la connexité même. Il faut donc d'abord examiner si, oui ou non, il s'agit de faits connexes ou indivisibles? M. le procureur-général dit que ce sont des faits connexes. En me reportant au rapport et au réquisitoire de M. le procureur-général, il me serait facile de prouver l'indivisibilité, mais je ne dois m'occuper que de l'arrêt de la Cour, car le réquisitoire n'est pas l'affaire de la Cour. J'appellerai à l'opinion publique, et je dis que l'opinion publique ne croira jamais quand elle verra dans le réquisitoire et dans le rapport cet ensemble de faits, rassemblés dans l'intention de prouver une unité, elle verra jamais, quels que soient les termes de l'arrêt, qu'il n'y a pas là des faits indivisibles.

« Que dit, en effet, le réquisitoire, page 20 : « Attendu que la simultanéité des mêmes agressions sur divers points de la capitale, la part qu'y ont prise des associations illicites, la nature des moyens par lesquels ces agressions ont été préparées, le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et complices, etc. »

« Eh bien, je commence par demander ce que c'est qu'un inculpé? Qu'est-ce que c'est qu'un complice? Il y a une différence entre l'inculpé, le complice et le fauteur. On peut être inculpé à titre de fauteur principal; on peut être inculpé comme complice du fauteur. En fait, à quel titre sont inculpés tous les accusés qui sont devant vous? Ils sont inculpés comme accusés principaux. Faites bien attention à cela, car c'est la base de mon raisonnement, ils sont inculpés principaux.

« Vous ne voyez pas un accusé de complicité. Cependant je vois dans le réquisitoire qu'il y a des complices présumés des auteurs. Je le vois, dans ces expressions, « attendu que la simultanéité des mêmes expressions, etc. le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et complices; » il est évident que si on n'avait pas vu des auteurs et complices, le réquisitoire n'aurait pas ajouté après les inculpés leurs auteurs et complices, il se serait arrêté là. On a donc fait présumer jusqu'à preuve contraire, qu'il y avait à côté des inculpés, des complices et auteurs.

« Ceci, Messieurs, est de la plus haute importance, parce que cette première explication en fait va dominer l'explication en droit. Et vous allez comprendre cette importance, car si tout à l'heure je vous prouve qu'il s'agit de fait indivisible parce que j'établis qu'il résulte de votre arrêt la présomption que les inculpés ici présents n'étaient pas seuls, et qu'il y avait des auteurs et des complices, le principe de l'unité du délit, le principe de l'indivisibilité va frapper de nullité votre arrêt qui aura séparé des inculpés les principaux complices.

« J'arrive aux trois hypothèses que j'ai dit que je soumettrais à la Cour.

« S'agit-il de complot? Moi, je prétends qu'il s'agit de complot, et je n'ai qu'à prendre l'art. 89 du Code pénal pour vous faire voir qu'il est impossible de soutenir le contraire. « Il y a un complot, porte cet article (et c'est le complot ayant pour but les crimes mention-

nés dans les art. 86 et 87, c'est-à-dire le complot contre le Roi, les membres de sa famille ou contre le gouvernement), il y a un complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. » Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a un complot dès que le complot est la préparation d'un attentat. C'est la conséquence nécessaire. Ainsi, dès que vous dites que vous m'accusez pour un attentat préparé, contesté, vous vous placez nécessairement, et par la nature même des choses, dans le cas de l'art. 89.

« Vous allez plus loin. L'arrêt de la Cour lui-même, le réquisitoire du procureur-général visent l'art. 89, de sorte que vous me renvoyez en vertu d'un article qui prévoit le complot, quoique je ne sois pas accusé de complot, ce qui est impossible.

« M. le procureur-général a dit hier : Le concert dont nous parlons, ce n'est pas le complot; ce concert n'a pour but que de faire voir combien vous êtes coupables, puisque vous avez prémédité l'attentat. Eh bien! j'arrive de suite aux éléments mêmes du droit.

« Le concert, Messieurs, est chose fort distincte lorsqu'il s'agit du crime de complot. Quand il s'agit de crime ordinaire, le concert ne signifie rien du tout s'il n'est pas suivi d'actes. Par exemple, deux ou trois brigands se concertent pour incendier une maison ou tuer un homme; ils ne le font pas. Il y a un concert, mais il n'y a pas commencement d'exécution, il n'y a pas de tentative, il n'y a pas crime; la loi les laisse à leurs remords s'ils sont susceptibles d'en avoir. Mais quand il s'agit de complot, c'est tout autre chose. Le concert seul constitue un crime. Dès qu'il y a un concert, alors même qu'il n'y a pas commencement d'exécution, il y a un crime.

« Maintenant que je vous ai montré, Messieurs, qu'il s'agit de complot, comprenez-vous un complot connexe divisible? La loi dit qu'il y a un complot, dans le cas de l'article 89, dès qu'il y a une résolution arrêtée, contestée entre plusieurs personnes. Or, concevez-vous une résolution d'agir arrêtée entre plusieurs personnes qui soit divisible, Mais s'il y a quelque chose d'essentiellement indivisible, c'est ce crime qui résulte d'une résolution arrêtée. Dire qu'un complot est une chose divisible, c'est l'absurdité même.

« Il s'agit, dans cette cause, d'un attentat unanime, et je ne veux, pour le prouver, prendre que les réquisitions de M. le procureur-général et votre arrêt.

« Le réquisitoire de M. le procureur-général demande de renvoyer les accusés devant vous pour des attentats. Que faites-vous? vous renvoyez pour un seul et unique attentat, attendu que l'instruction résulte contre les prévenus des charges suffisantes d'avoir commis à Paris en mai dernier un attentat. Ainsi vous trouvez, et cela est remarquable, en présence d'un réquisitoire qui vous demande de décider que les accusés seront renvoyés devant vous sous la prévention de plusieurs attentats, et pourtant vous n'avez pas renvoyé les accusés pour des attentats, mais pour un attentat.

« L'indivisibilité est un principe qui domine tellement dans notre législation, que toutes les fois qu'il a pu y avoir des exceptions, la loi les a indiquées; toutes les fois qu'on a voulu y porter atteinte, on a employé pour cela la voie législative.

« L'Assemblée constituante veut faire une législation militaire. Il peut y avoir des accusés militaires et des accusés non militaires. Va-t-on diviser les prévenus? Non, la loi de 1791, rendant hommage au principe de l'indivisibilité, renvoie devant les tribunaux ordinaires tous les accusés lorsqu'un même délit sera imputable à des individus, les uns militaires, les autres non militaires.

« Le 4 brumaire an 4, on fit une loi toute contraire : on renvoie par une même espèce de délit tous les accusés militaires ou non militaires devant la juridiction militaire. C'est encore une application du principe de l'indivisibilité.

« La loi de germinal an 7 revient aux vrais principes et dit :

« Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre plusieurs accusés, les accusateurs publics seront tenus de demander la jonction.

« Cette loi a été rendue sur le rapport de M. Portalis qui disait : « Diviser l'instruction, ce serait séparer l'auteur du délit et ses complices, ce serait les séparer d'avec lui-même, ce serait se priver des lumières qui peuvent résulter du débat.

« Le 24 messidor, an 4, arrive un incident législatif qui a beaucoup d'analogie avec la cause actuelle, c'est la conspiration de Babeuf, à laquelle, Dieu merci, les accusés ne peuvent craindre d'être assimilés. Drouet, membre du conseil des Cinq-Cents, était accusé d'en être le complice. Comme représentant, il devait être mis en jugement devant la haute cour; les autres accusés seraient-ils conduits devant les juges ordinaires, ou bien devaient-ils suivre Drouet devant la haute Cour? Ici intervient une mesure pour consacrer le principe de l'indivisibilité de procédures.

« Le conseil, considérant que l'ordre public et l'intérêt général des accusés exigent que tous les accusés du même délit soient jugés par la même juridiction;

« Considérant que le citoyen Drouet est prévenu de complicité avec Babeuf et consorts, et que la haute Cour de justice doit prononcer sur l'accusation, a pris la résolution suivante :

« Lorsque parmi des prévenus de conspiration il y aura un représentant du peuple ou un membre du directoire, tous les prévenus seront traduits devant la haute Cour de justice ou jugés conjointement avec le représentant du peuple ou le membre du directoire. »

« Ainsi, c'est une maxime inviolable que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal, et devant ce tribunal conjointement.

« Ce n'était cependant pas un si grand avantage d'être traduit devant la haute Cour de Vendôme. Beaucoup d'accusés préféreraient la justice criminelle ordinaire. Quarante-un accusés réclamèrent contre le décret du 24 messidor an IV; ils formèrent une espèce de tierce-opposition à cette loi, et le conseil des anciens dut délibérer de nouveau.

« Un second rapport fut fait au conseil des anciens par M. Portalis, et M. Portalis établit que les accusés étaient sous la dépendance des faits, et non sous l'arbitraire des hommes, que tout est indivisible en matière criminelle, que tous doivent avoir les mêmes juges, qu'il est donc impossible de séparer les prévenus d'un même délit.

« Je dis que, quand il y a doute sur l'indivisibilité, la loi s'empresse de venir au secours de ce doute et de le faire disparaître.

« L'embauchage autrefois était soumis aux Tribunaux militaires. La loi du 20 mars 1815 créa des cours prévôtales. L'article 15 de cette loi prévoit le cas où des militaires et des bourgeois seront prévenus du crime d'embauchage. Remarquez que cette loi est une loi d'exception, une espèce de loi de terreur rendue au milieu de circonstances politiques. Certes c'était là le cas ou jamais de violer le principe de l'indivisibilité. Eh bien! l'article 15 de cette loi consacre au contraire le principe de l'indivisibilité, et comme on ne veut pas

renvoyer devant la cour prévôtale tous les individus qui ne sont pas justiciables de la cour prévôtale, on les distrait et on les renvoie tous devant la justice ordinaire, et cela par respect pour le principe de l'indivisibilité des procédures. Ce principe fut respecté, même en 1815.

» Mais, Messieurs, est-ce que nous n'avons pas un Code d'instruction criminelle où ce principe est écrit à chaque page ?

» Deux cours sont saisies d'un même fait, et ce même fait est attribué à différents individus. Est-ce qu'on va laisser aller chacune de ces juridictions où elle voudra ? Le principe de l'indivisibilité de la procédure intervient. L'art. 527 du Code d'instruction criminelle dit que dans ce cas il y aura règlement de juges par la Cour de cassation, qui décide devant quelle juridiction devra être, dans son entier, renvoyé le jugement de tous les faits et de toutes les parties.

» Autre réponse : Un magistrat (et vous savez que les magistrats sont soumis à une juridiction spéciale), un magistrat commet une forfaiture, il a pour complice un individu non magistrat. Le magistrat sera-t-il renvoyé devant ses juges spéciaux, et le citoyen son complice ira-t-il devant les juges ordinaires ! Il n'y a qu'un seul et même délit. Le principe de l'indivisibilité vient se saisir de l'affaire. L'article 501 du Code d'instruction criminelle dit que les juges du magistrat coupable seront en même temps les juges du citoyen non magistrat qui sera son complice.

» Vient ensuite l'article 433. Une Cour d'assises a rendu un arrêt ; cet arrêt est cassé par la Cour de cassation ; elle renvoie devant une autre Cour ; mais il y a des complices connus. Elle ordonne à la Cour devant laquelle elle renvoie, de suivre par une seule et même procédure contre les inculpés déjà présents, et contre les complices présumés.

» Il pouvait cependant y avoir sur ce point quelque doute. Quand il y a un arrêt de mise en accusation, cet arrêt doit être jugé seul et en lui-même, personne n'a le droit d'y ajouter. Il faut une disposition formelle de la loi. Arrive donc l'article 433 qui, mettant sous les pieds cette prescription afin de conserver le principe d'indivisibilité de la procédure, dit à la Cour : A côté de l'arrêt déjà rendu tu feras une autre procédure, tu jugeras tous les accusés par une seule et même procédure, tu statueras par un seul et même arrêt, afin que l'indivisibilité du délit et celle de la procédure soient encore respectées.

» La jurisprudence est encore plus formelle que la loi. Rappelons-nous en effet l'affaire de Vendôme, l'affaire de Baubef.

» Vous avez proclamé vous-mêmes ce principe dans l'arrêt Montalémbert. Vous avez dit, en termes formels, que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure.

» On oppose à cet arrêt l'arrêt Fualdès. Mais alors même que cet arrêt aurait jugé contrairement à votre arrêt, s'ensuivrait-il que cet arrêt devrait aujourd'hui prévaloir ? Je vous concède que l'arrêt Fualdès a jugé ce que vous prétendez qu'il a jugé ; mais nous ne nous battons pas à coups d'arrêts, mais à coups de principes. Les arrêts, on l'a dit, sont bons pour ceux qui les obtiennent ; mais les arrêts se réforment et la jurisprudence peut changer. Arrêt pour arrêt, l'arrêt de la Cour des pairs vaut bien l'arrêt de la Cour de cassation, et d'ailleurs la date de l'arrêt de la Cour de cassation donne à ce monument de jurisprudence un grand avantage sur l'arrêt Fualdès.

» Dans l'arrêt Fualdès, il n'y a pas eu véritablement arrêt de la Cour de cassation : il y a eu seulement rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alby. Il n'y avait d'ailleurs là aucune procédure liée, il n'y avait que la déclaration d'un prévenu, il n'y avait pas de procédure liée. La Cour ne s'est pas arrêtée à la demande de jonction ; elle a fait ce qu'elle devait faire, et ce que j'aurais requis qu'elle fit si j'avais été procureur-général.

» Je vais maintenant examiner les autorités. La première autorité que je trouve, c'est dans la chambre des pairs en 1829, lorsqu'on lui a présenté un projet de loi sur les délits militaires, le principe de l'indivisibilité de la procédure fut discuté devant vous, et j'ose dire que ce principe n'a pas eu de plus ardent défenseur que le magistrat qui vous préside aujourd'hui.

» Dans la loi de disjonction que j'invoque, tout le monde a reconnu ce principe de l'indivisibilité de la procédure pour un délit indivisible. Seulement les uns disaient : c'étaient les partisans de la loi ; quoique le principe existe on peut y faire une exception ; les autres répondaient : le principe existe, on n'a fait pas une exception. Mais personne ne s'est avisé de soutenir que ce principe n'était pas un principe aussi évident que la lumière du jour. Ainsi le principe était reconnu par tous. Une seule personne, dans la discussion de la loi de disjonction n'a pas adopté le principe de l'indivisibilité de la procédure dans le cas de l'indivisibilité du délit, c'était M. le garde des sceaux d'alors. Il disait que ce principe n'était écrit nulle part. Pour lui répondre, il n'y aurait rien de mieux à faire que de prendre le discours de M. le garde des sceaux actuel en réfutation au discours de M. le garde des sceaux d'alors.

» Il y a des exceptions. Oui, je le reconnais ; mais depuis quand les exceptions détruisent-elles les principes, et depuis quand doivent-elles être détachées de leur cas spécial pour être étendues à d'autres cas ? Oui, il y a des exceptions, et les voici.

La première se trouve dans une loi de vendémiaire an XII, qui prévoit le cas où le déserteur serait provoqué à la désertion, ou caché par un récepteur. Dans ce cas, la loi ordonne une disjonction, mais cette disjonction résulte d'une loi formelle.

» La seconde exception est celle établie, à l'égard des militaires qui vendent leurs armes ou leurs effets, et à l'égard des citoyens qui les achètent. Là encore il y a disjonction. Le militaire est renvoyé devant le Conseil de guerre, et le citoyen devant les Tribunaux civils. Mais, je le répète, il a fallu une loi pour établir cette divisibilité.

» Arrivons à une loi plus moderne ; celle du 9 septembre 1835. Et d'abord, le principe est tellement vrai qu'il a fallu faire une loi pour que les auteurs du délit de rébellion puissent être traduits devant plusieurs Cours d'assises à la fois. Cette loi n'a d'autre but que de dire : en matière de rébellion (seul cas où elle a établi une exception) en matière de rébellion, il y aura violation du principe de l'indivisibilité, et plusieurs Cours d'assises pourront être saisies en même temps et les accusés renvoyés devant elles par catégories.

» Je passe maintenant à l'art. 307 du Code d'instruction criminelle. Cet article est-il contraire au principe de l'indivisibilité ? Mais si j'ai établi que l'indivisibilité est le principe, il en résultera que l'art. 307 est l'exception ; et si c'est l'exception, depuis quand l'exception doit-elle prévaloir contre la règle générale ? Mais, si l'art. 307 est une exception, appliquez-le aux cas prévus dans cet article, et ne l'étendez pas à d'autres.

» Mais je vais plus loin. Je dis que cet article qu'on veut invoquer comme contraire au principe de l'indivisibilité, est la consécration formelle de ce principe. En effet, cet article est placé parmi tous les articles qui précèdent le jugement. Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour que les accusés puissent paraître devant leurs juges. Quel est le principe ? C'est que l'arrêt de renvoi constitue une procédure qui doit être jugée seule, isolément.

» Pour conserver le principe de l'indivisibilité de la procédure, on donne à un magistrat le droit exorbitant de lier des procédures criminelles. Eh bien, par supposition, je donne au procureur-général et au président, afin que le principe soit appliqué, je leur donne le droit exorbitant de lier d'office des arrêts de renvoi distincts qui devaient être jugés chacun par un arrêt définitif distinct ; et afin que le principe de l'indivisibilité ne soit pas violé, je leur donne ce droit, ce droit excessif ; et l'on fait de cela un argument contre l'indivisibilité, même du pouvoir exorbitant qu'on vous a donné, à vous, magistrat, de lier d'office des arrêts de jonction.

» Mais de ce que l'article 307 vous a donné le pouvoir exceptionnel de faire joindre des choses séparées, afin que le principe d'indivisibilité de procédure soit permanent, pouvez-vous conclure, de ce que vous n'en avez pas fait usage, que le principe n'en existe pas moins. Comment, on vous a donné une faculté exorbitante, à vous

magistrat spécial, à vous qui pouvez vous tromper, on vous a donné ce pouvoir, et la Cour d'assises elle-même ne pourra pas appliquer le principe même dans son arrêt ! En vérité, je ne conçois pas l'argumentation.

» Ainsi, outre l'article 307, il y a à invoquer un autre principe, c'est que l'exception doit être restreinte dans certains cas. Cet article, en imposant une espèce de devoir avec faculté, de le remplir, n'est pas l'application de ce principe. Vous aurez à examiner vous-même si l'arrêt de disjonction que vous avez prononcé dans l'affaire d'avril, est un précédent sur lequel vous puissiez vous appuyer pour légitimer la manière de procéder que vous avez suivie. L'arrêt du 11 juin 1835, qui a prononcé la disjonction dans l'affaire d'avril, je le repousse par plusieurs raisons. D'abord, il n'est pas applicable à l'espèce, car il se fonde sur la connexité. Il y a plus : sous un autre point de vue, vous avez proclamé le principe de l'indivisibilité. En effet, vous avez divisé les affaires de Paris, de Lyon, de Grenoble, d'Epinal, vous avez rangé les accusés en diverses catégories qui, elles-mêmes, ont été jugées indivisibles.

» Vous n'avez pas ouvert les débats en présence de tous les accusés d'un même catégorie, par le fait des accusés qui refusaient de se défendre ; même vous avez prononcé sur chaque catégorie par un seul et même arrêt. Vous avez ainsi respecté le principe de l'indivisibilité, tout en appliquant le principe de la connexité. Vous avez respecté le principe le mieux consacré par la raison, la logique, l'intérêt de la vérité et de la société toute entière.

» On insiste, et l'on dit qu'il peut être impossible, dans certains cas, de juger ensemble les accusés d'un même crime, qu'il peut y avoir des contumaces, des malades, d'autres qui se sont pourvus en cassation, et dont le pourvoi ne peut apporter de retard au jugement de leurs co-accusés. Eh bien ! tout en respectant le principe de l'indivisibilité, on s'arrête devant l'impossibilité absolue ; mais, du moins, il y a eu indivisibilité de la procédure, indivisibilité de l'instruction.

» Je repousse l'art. 226 par une raison bien simple, c'est qu'il s'applique aux faits connexes, et qu'il s'agit dans notre cause d'un seul et même fait. L'art. 225 ne s'applique qu'à des faits connexes et par conséquent multiples. Mais ce que je dirai à M. le procureur-général, c'est que jamais un juge qui fait une instruction, ne prendrait sur lui de disjoindre ce qui est joint par la nature des choses.

Une chambre de mise en accusation peut instruire sur un fait en même temps que la chambre du conseil de première instance. Alors on comprend très bien l'évocation prononcée par la Cour royale, afin que la chambre d'accusation puisse statuer sur tous les faits connexes par un seul et même arrêt. A plus forte raison l'on ne pourrait disjoindre un fait spécial, un fait unique.

» Après avoir établi devant vous les principes, en ferai-je longuement l'application à la cause ? S'agit-il ici d'un complot ? Indépendamment des accusés ici présents, votre arrêt préjuge à l'égard des autres qu'il y a eu des complices et des auteurs ; votre arrêt qui a divisé ce qui était de principe indivisible ne peut donc tenir devant la discussion.

» S'agit-il d'un attentat ? J'ai établi que la Cour, méconnaissant le réquisitoire du procureur-général, avait renvoyé non pas des attentats, mais un attentat, un attentat indivisible. Si les principes que j'ai plantés sont sacrés, en présence d'une unité de délit, votre arrêt doit être réformé par vous, car il est contraire en fait et en droit aux principes de l'indivisibilité des procédures, par suite l'indivisibilité des délits.

» Voulez-vous qu'il y ait eu des attentats partiels le dimanche, le lundi ? Voulez-vous qu'il y ait eu autant d'attentats qu'il y a eu d'attaques de postes et de mariées ? Vous comprenez très-bien que chacun de ces attentats séparés forme, avec le caractère qui lui est propre, une unité, une indivisibilité qu'il n'est pas permis de méconnaître.

» En décidant autrement, vous décideriez contre ce qui a été fait en juin. Tous les accusés de la fameuse barricade Saint-Méry ont été renvoyés devant la même Cour d'assises, vous iriez contre votre jurisprudence du 11 juillet 1835 ; vous iriez surtout hors et au-delà de la loi de disjonction. En renvoyant les prévenus militaires devant la juridiction militaire, et les prévenus civils devant la juridiction civile, la loi de disjonction n'allait pas jusqu'à dire que la disjonction même, que la division s'opérait entre ces deux catégories de prévenus. Le principe de l'indivisibilité était au moins respecté devant chacune des juridictions. Tous les militaires coupables du même fait devaient être jugés ensemble. Tous les prévenus civils coupables du même fait devaient être jugés ensemble. La loi de disjonction, loi tombée aux applaudissements de la France, n'entraînait pas la disjonction des faits comme on vous le demande aujourd'hui. On vous propose de faire quelque chose de plus monstrueux que ce qu'a fait la loi de disjonction.

» Et cependant, Messieurs, vous êtes un pouvoir souverain, jugeant sans appel, vous n'avez au-dessus de vous aucun pouvoir qui puisse rectifier vos erreurs, si vous en commettiez, vous n'avez pas au-dessus de vous de Cour de cassation. Il n'est pas possible d'appeler de vos décisions. Magistrats et hommes politiques à la fois, juges souverains, votre puissance même vous impose plus qu'à d'autres le respect des formes ; vous devez les respecter aussi bien au nom de l'intérêt de votre puissance qu'au nom de notre salut.

» En effet, après avoir violé une première fois un principe, qui vous empêcherait d'en violer un autre ? Vous arriveriez ainsi à l'arbitraire. Votre intérêt, comme juges, le respect de vos décisions est à ce prix, est de ne jamais violer les formes. Vous ne devez pas permettre qu'il soit possible de douter que la moindre formalité favorable à la défense ait été violée par vous. Dans le cas de doute, vous devez prendre les moyens les plus favorables à la défense. Or, l'indivisibilité de la procédure amenant ensemble sur les bancs tous les individus accusés d'un même délit, la défense a pour elle les confrontations possibles, tout ce qui se passe sous les yeux du juge, la voix, la figure, l'attitude des accusés, tout cela peut être moyen de défense, tout cela peut amener à la constatation de la vérité.

» Je le répète, pour que vos arrêts aient de la puissance, il faut qu'ils soient accueillis avec respect. Vous savez que dans tous les procès auxquels a malheureusement présidé l'arbitraire, on a toujours moins regardé au fond qu'à la forme, et que quand un accusé, même coupable, a été condamné avec une violation des formes, on a toujours eu le droit de s'imaginer qu'il aurait été acquitté si les formes eussent été observées.

M. le procureur-général : Messieurs, après la discussion que vous nous avez permis de vous présenter hier, nous ne prendrions point une seconde fois la parole, s'il ne s'agissait plus que de justifier la procédure que vous avez suivie ; nous avons fait voir, en effet, que cette procédure était l'exécution même de la loi, nous avons prouvé que les attentats des 12 et 13 mai constituaient des crimes connexes essentiellement divisibles ; nous avons enfin montré, la loi à la main, que la simultanéité d'instruction et de débat, même pour un crime unique et indivisible, n'était jamais une nécessité, mais une faculté laissée par la loi au seul arbitrage du procureur-général et du président de la Cour.

» Cependant, l'insistance du défenseur que vous venez d'entendre, Messieurs, et certains rapprochemens qu'il a tenté d'établir devant vous, nous font un devoir de nous expliquer de nouveau. Nous serons brefs, messieurs ; nous ne sollicitons de votre bienveillance que quelques minutes d'attention.

» Le premier défenseur entendu à l'audience d'hier s'était surtout, disons mieux, s'était exclusivement attaché à l'idée du complot, c'était sur le caractère indivisible de ce crime spécial, de ce crime intellectuel, comme il disait, qu'il faudrait fonder l'impossibilité d'une division entre les inculpés d'un tel crime.

» Nous avons répondu en fait et en droit ; nous avons dit que votre arrêt n'établissait point l'accusation de complot, qu'il ne fallait chercher cette accusation ni dans les éléments divers et nombreux de l'instruction, ni dans le rapport qui doit les présenter tous à la Cour comme une image fidèle, mais bien dans l'articulation qualifiée qui forme le dispositif de l'arrêt. Nous avons dit que le complot ne

jouait qu'un rôle en quelque sorte historique dans cette affaire, qu'il était présenté comme une explication des faits déferés à la Cour, et qui constituait l'attentat, non comme un chef d'accusation, mais comme une préméditation qui vient aggraver cet attentat.

» Cependant, Messieurs, on est encore revenu sur l'un des considérans de votre arrêt d'accusation, sans prendre garde que ce considérant, exclusivement relatif à votre compétence, signale, non point comme chef d'accusation, mais comme circonstance de gravité du crime : « le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs auteurs et leurs complices. »

» Mais qu'importerait d'ailleurs, Messieurs, que, dans le dispositif même de votre arrêt, vous eussiez placé le considérant sur lequel on se fonde ? le concert préalable entre les coupables, c'est la connexité et rien de plus ; rapprochez les termes de ce considérant du texte de l'article 227, et vous resterez convaincus, Messieurs, de cette vérité ; elle est tellement évidente qu'il semble que les termes de votre arrêt aient eu pour but de reproduire le texte de cet article.

» Nous étions, Messieurs, d'autant plus en droit de nous étonner de cette argumentation de la défense, qu'elle reposait tout à la fois sur une erreur de droit et sur l'oubli de votre compétence.

» Nous disons d'abord sur une erreur de droit, car il est évident que le complot ne peut coexister avec l'attentat, et que le crime de complot disparaît légalement dès que l'exécution est réalisée sous le nom d'attentat. Est-ce qu'il serait possible de poursuivre tout à la fois pour tentative de crime et pour crime consommé ? En droit, l'exécution fait disparaître la tentative. Comme l'attentat fait disparaître le complot dès l'instant que l'exécution de ce complot a eu lieu, que de la résolution d'agir on est passé à l'action, ce crime intellectuel dont vous parlez a fait place au crime matériel, et les coupables qui auraient pris part au concert, sans avoir pris part à l'action, ne pourraient plus être atteints comme auteurs d'un complot, mais comme complices d'un attentat. Voilà, Messieurs, les vrais principes en matière de droit.

» Maintenant, n'est-il pas évident pour vous aussi que l'argumentation dont nous parlons méconnaissait également les règles de votre compétence. N'est-il pas vrai que la Cour des pairs connaît seulement des attentats et non point des complots ? N'est-il pas vrai qu'elle n'atteint jamais le complot que comme complicité de l'attentat ? Ainsi, à tous égards, l'argumentation était vicieuse ; son point de départ, sa base, lui échappent.

» Cependant, Messieurs, le défenseur que vous venez d'entendre, a repris en droit la même argumentation en l'appliquant soit encore au complot, soit à l'attentat considéré comme crime unique. Il faut donc de toute nécessité que nous reproduisions en quelques mots la réponse catégorique, que déjà nous avions indiquée hier.

Il ne s'agit point d'un seul et même crime indivisible, mais de crimes connexes. L'article 227 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à cet égard.

» Est-ce bien sérieusement, Messieurs, qu'on s'empare du mot attentat employé au singulier dans votre arrêt, pour conclure à l'indivisibilité du crime, et pour nous reprocher une monstrueuse disjonction ? Faut-il donc vous dire que le mot d'attentat est un mot générique qui résume et comprend en lui des scènes plus ou moins nombreuses, plus ou moins diverses, et par le temps, et par le lieu, et par les coupables qui y prennent part ? Est-ce que les événements de la Vendée, est-ce que les troubles de juin ne constituaient pas un attentat ? Soutiendrez-vous que ces faits constituaient un seul et même crime indivisible de sa nature ? Une telle prétention, vous le voyez, Messieurs, est par trop déraisonnable, et ce serait abuser de vos momens que d'insister plus longtemps.

» Mais cependant, Messieurs, nous vous le disions hier, admettons pour un moment qu'il s'agisse d'un seul et même crime, admettons qu'il y ait quelque valeur et quelque chose de sérieux dans cette argumentation qui, méconnaissant le vrai sens du mot attentat, de ce mot si complexe et si étendu qu'il peut comprendre toute une guerre civile, nous dirons au défenseur :

» Voulez-vous qu'il s'agisse d'un seul et même crime, d'un complot, d'un attentat isolé ? Nous le voulons aussi. Eh bien ! vous prétendez en faire résulter de plein droit la simultanéité d'instruction et de jugement ; sur quel texte de loi fondez-vous cette prétention ? Non-seulement vous ne trouverez rien d'écrit à cet égard, mais nous vous avons montré la décision contraire formellement écrite dans la loi.

» Qu'il nous soit permis, Messieurs, de relire encore les dispositions de l'article 307 du Code d'instruction criminelle. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur-général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

» Ainsi, dans l'hypothèse de la loi, l'instruction est complète sur tous les points, toutes les phases de la procédure ont été successivement parcourues, les accusations sont prononcées, les actes d'accusation rédigés, il s'agit bien du même délit et de plusieurs accusés de ce même délit ; et cependant la jonction n'est que facultative, c'est un droit accordé au procureur-général et au président ; mais la règle même, dans ce cas, serait de ne pas joindre.

» On vous dit : cet article est une exception à la règle ; pourquoi donc je vous prie cette exception ? Comment ! vous proclamez ce principe de l'indivisibilité comme une règle invariable, absolue, comme un principe qui domine toutes les législations, et voilà qu'on ne trouve écrit dans la loi que ce que vous appelez une exception à ce principe ? Encore une fois, pourquoi donc cette exception ? jamais il ne sera plus facile d'appliquer le principe, tout est prêt, tout est en état, la procédure est achevée, les arrêts d'accusation sont rendus, les actes d'accusation sont rédigés ; l'exception serait donc écrite tout exprès pour violer le principe : cela est déraisonnable, Messieurs. Il est évident, au contraire que ce qu'on appelle un principe est précisément l'exception à la règle.

» Mais, Messieurs, la vérité n'est pas complète ; nous ne demandons pas que vous alliez aussi loin que l'art. 307. En accordant à la défense, ce qui n'est pas vrai, qu'il s'agisse d'un même délit, il faut bien qu'elle reconnaisse au moins que la procédure n'est point complète sur le tout, que toutes les accusations ne sont pas encore prononcées ; que vient-elle donc nous parler de la jonction, comme d'un droit qui lui appartient ? C'est bien le cas de nous servir ici d'un mot qui lui est propre, et de dire qu'une telle prétention est intolérable.

» Enfin, Messieurs, on est fort longtemps sur la question de disjonction, à raison de la qualité des personnes, sans prendre garde que nous avons tout concédé sur ce point.

» On vous a parlé, Messieurs, du procès de M. le comte de Montalémbert, et du principe d'indivisibilité que vous avez proclamé dans cette circonstance. Mais cet arrêt, Messieurs, est précisément la consécration de cette vérité, que la disjonction qui renvoie une partie des accusés devant une juridiction, une autre partie devant une juridiction différente, à raison de la qualité différente des accusés, est une procédure irrégulière et illégale. Mais quel rapport a cette disjonction avec la division que vous avez introduite dans le jugement, d'inculpés tous soumis à votre juridiction, division d'ailleurs fondée sur le texte précis de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle.

» Nous ne répondrons donc point, Messieurs, à tout ce qui vous a été rappelé des discussions législatives sur la question de disjonction, car ces principes, qui ne sont pas en cause ici, sont vrais, et nous n'avons jamais entendu les mettre en doute.

» Oui, il est incontestable que quand le délit est indivisible, les coauteurs de ce délit ne peuvent, sans violation de toutes les règles écrites, être renvoyés devant des juridictions différentes, à raison de leurs différentes qualités. Tout cela est hors de doute, Messieurs, mais tout cela est en dehors de la question qui nous occupe.

» Maintenant, Messieurs, on a fait valoir devant vous des considérations qui ne rentrent pas dans la cause, mais qu'il nous est impossible de laisser sans réponse.

» On vous a dit d'abord que c'était précisément parce que la pro-

... n'était pas complète dans son ensemble qu'il y avait péril à...

... Nous le demandons, Messieurs, n'est-ce pas là supposer et prou-

... Vous ne serez pas suffisamment éclairés, dit-on, qu'on prenne...

... En ce moment un bruit se fait entendre au banc des accusés.

Philippe : Ne riez pas comme cela ; il n'y a pas de quoi rire.

M. le procureur-général : Philippe, taisez-vous.

Philippe : C'est le gendarme qui est à côté de moi... Il rit... Il n'y a pas de quoi rire dans tout ça.

Le gendarme : Je ne ris pas du tout.

Philippe : C'est bon, c'est bon... faites votre affaire.

Philippe se calme, et M. le procureur-général continue en ces termes :

Il faut même le dire, Messieurs, car cela est vrai, s'il arrivait, ce qui ne peut pas être, que l'accusation n'eût pas saisi tous les liens des accusés entre eux, si, sur quelques points, ses investigations n'avaient pu tout éclairer ; si, comme on le dit, les lumières n'étaient pas suffisantes, ce ne seraient pas apparemment les accusés qui auraient à en souffrir, et par conséquent à s'en plaindre ; car vous le savez, Messieurs, le doute profite à la défense.

On ose dire que vous êtes exposés, dans un nouveau procès, à regretter une décision que vous auriez prise aujourd'hui ; et l'on ne s'aperçoit pas que cet argument n'irait à rien moins qu'à supprimer toute justice humaine ; qu'il n'y a pas de procès où l'on ne puisse dire et où l'on ne dise en effet au juge : « Prenez garde ! votre décision serait irrévocable, et elle peut être erronée. » Non, non ! Messieurs, la décision que vous rendrez, quelle qu'elle soit, ne saurait être erronée, car vous ne la rendrez qu'après un débat contradictoire, qu'en vous appuyant sur une profonde et intime conviction.

On vous a dit aussi, Messieurs, que la justice mal administrée était celle qui allait trop vite et qui ôtait aux accusés le bénéfice du temps.

Messieurs, le bénéfice du temps pour les accusés quels qu'ils soient, n'est un bénéfice légitime qu'autant qu'il est nécessaire à leur défense.

Eh bien ! ici on n'a pas même articulé que les accusés n'aient pas eu le temps nécessaire pour préparer leur défense. C'est donc, Messieurs, d'un autre bénéfice qu'on entendait parler, c'est d'un bénéfice que la justice ne peut ni ne doit comprendre.

Enfin, Messieurs, l'un des défenseurs a prononcé le mot d'humanité, et a semblé nous l'adresser comme un reproche ; qu'une réflexion nous soit permise. A Dieu ne plaise d'abord que nous entendions adresser un reproche à la défense ; mais nous avons le droit de lui dire que nous ne devons point de céder à des inspirations aussi exclusives. Chargés de soutenir les intérêts de la société, nous savons qu'elle ne veut être défendue que par la justice, et par une justice scrupuleuse et éclairée. Jamais nous ne consentirions à ce que les accusés fussent privés des garanties qui leur sont assurées par la loi, et, s'il fallait craindre qu'un mode de procéder, quel qu'il fût, conduisit à l'erreur, nous ne réagirions assurément point le défendre, et nos lois prévoyantes, d'ailleurs, ne l'autoriseraient pas.

Mais en veillant à ce que toutes les formes protectrices des droits de ceux que nous accusons soient remplies, nous ne devons point oublier non plus que ces droits ne sont pas les seuls que la magistrature et les lois doivent protéger. Quand de grands crimes ont été commis, quand ils ont indigné et consterné tous les cœurs honnêtes ; quand ils ont fait de nombreuses victimes, la promptitude du jugement n'est-elle donc pas un grand intérêt social, et n'est-il pas du devoir de la magistrature de l'assurer, autant qu'il se peut, en se soumettant à la nécessité d'une instruction éclairée. Nous entendons aussi, Messieurs, la voix de l'humanité ; mais elle nous commande la répression du crime pour en prévenir le retour.

M. Dupont se lève pour répliquer :

Messieurs, dit-il, la question est nettement précisée, et nous sommes désormais d'accord sur le principe de l'indivisibilité. Nous ne différons plus que sur l'application. Nous voyons, nous, dans les actes des 12 et 13 mai un fait un et indivisible. M. le procureur-général n'y voit que des faits connexes. C'est à cela que se réduit maintenant toute la discussion ; et, pour réfuter l'argumentation du ministère public, j'aurai peu de chose à dire.

L'avocat, revenant sur les moyens par lui déjà présentés, soutient que l'indivisibilité résulte de la caractérisation donnée par le réquisitoire et l'arrêt de la Cour aux chefs d'accusation. « Les accusés, dit-il, sont envoyés ici pour un attentat et non pour des attentats distincts et séparés. Or, un attentat peut être multiple sans cesser d'être un et indivisible ; ses éléments sont multiples, mais sa pensée, son caractère sont les mêmes, et ne constituent qu'un même fait. Ainsi, par exemple, des voleurs entrent dans une maison ; les uns prennent des objets dans la salle à manger, d'autres dans la chambre ; à coucher, direz-vous qu'il y a un vol séparé dans chacune de ces pièces ; que ce sont des faits connexes qui ne sont pas nécessairement liés l'un à l'autre. Non, tous les esprits répugneraient à une semblable pensée ; il n'y a qu'un vol, qu'un seul crime ; eh bien ! un attentat ne peut-il pas se composer de crimes commis dans divers lieux et par le même moyen. »

M. Dupont discute de nouveau les dispositions des articles 226 et 307 du Code d'instruction criminelle, et s'attache à démontrer qu'ils ne sauraient être invoqués dans la cause.

Messieurs, dit en terminant M. Dupont, on a demandé pourquoi nous insistions sur la jonction et l'indivisibilité. On a paru supposer qu'il y avait dans notre pensée autre chose que la conviction de notre droit, et que nous voulions, que sais-je ? paralyser le cours de la justice par d'inutiles chicanes. Non, ce n'est pas là ce que nous voulons ; mais nous, que vous menacez d'une peine terrible, nous voulons nous défendre ; nous voulons que la loi soit respectée, que nos droits soient intacts.

La défense, a dit M. le procureur-général, n'a pas même allégué qu'elle n'avait pas eu le temps de préparer ses moyens. Non, la défense ne sera pas complète, car le temps lui a manqué, à elle, pour étudier cette immense procédure que vous avez échafaudée à loisir. Elle y a usé son zèle et ses veilles ; mais le temps lui a manqué. Qui, je le déclare, l'instruction est incomplète pour nous ; la défense n'a pas eu le temps de se préparer.

Je le déclare à la face de la Cour, je le déclare à la face du pays et de l'histoire, et je ne cesserai de le proclamer tant qu'il me restera un souffle de vie, si vous repoussez notre demande, la défense sera incomplète, il n'y aura pas de défense... Ces accusés, si vous les condamnez ensuite, je dirai d'eux, et l'histoire avec moi, que vous avez condamné sans vouloir de défense... Vous savez quel nom la postérité infligerait à une telle condamnation.

M. Arago : Je demande à dire un mot avant que la Cour se retire pour délibérer. M. le procureur-général a dit : « S'il existait des accusés qui eussent pris part au complot, sans prendre part aux faits d'insurrection, ils seraient traduits devant la Cour comme complices. » Or, dans l'arrêt de la Cour il n'y a pas un seul accusé qui soit désigné comme complice ; tous les accusés comparaissent devant vous

comme auteurs principaux. Or, s'il n'y a aucun accusé désigné comme complice, il n'y a aucun accusé auquel vous puissiez appliquer l'article 89 du Code pénal.

Il faut donc de deux choses l'une, ou que vous reconnaissiez l'existence d'un complot, ou que vous retranchiez de votre arrêt l'art. 89. Si donc la Cour fait droit aux réquisitions de M. le procureur-général, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, elle devra retrancher cet article *in limine juris*, car plus tard on ne pourra pas en demander l'application. C'est là une observation toute matérielle, et de nature à frapper tous les esprits.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en Chambre du Conseil.

Les gendarmes de service emmènent les accusés, et la cour entre en délibération à trois heures et demie.

A six heures moins un quart on annonce que la Cour va rentrer en séance.

Les accusés sont ramenés sur leurs bancs.

La Cour prend place et M. le président donne lecture d'un arrêt ainsi conçu :

La Cour des pairs, Vu les conclusions de Mes Arago, Dupont, Barbier, Blanc, Blot-Lequesne, Hemerdinger, Bertin, Gréry, Genteur, Nogent de Saint-Laurent, Adrien Benoît et Jules Favre, au nom des accusés Barbès, Bernard, Martin, Bonnet, Mialon, Walsch, Guilbert, Delsade, Philippe, Austen, Lemièrre, Dugas et Roudil ;

Vu les conclusions de MMes Lafargue et Puybonnieux, au nom des accusés Marescal et Grégoire ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'en statuant par son arrêt du 12 juin sur l'instruction des attentats contre la sûreté de l'Etat commis dans les journées des 12 et 13 mai dernier, la Cour a mis en accusation tous les inculpés, soit comme prévenus de délits distincts, soit comme prévenus de délits connexes à l'égard desquels l'instruction était complète ;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose au ministère public l'obligation d'attendre, pour saisir la Cour de la connaissance des premiers procédés instruits que l'instruction soit complète à l'égard de tous les prévenus du même fait, que rien dès-lors n'obligerait la Cour à surseoir, à statuer sur le sort des inculpés dont la cause était en état, jusqu'à ce que l'instruction fût complète à l'égard de tous les autres individus compromis dans les événements des mêmes journées, et détenus par suite de ces événements ;

Qu'il résulte seulement des dispositions de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, que les juges doivent statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux ;

Qu'au terme de l'art. 307 du même Code, lorsqu'à raison d'un même délit il a été formé plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, la jonction de ces actes et des débats qui doivent s'ouvrir sur l'accusation, est purement facultative, la loi s'en remettant sur ce point à la prudence du procureur-général et du président de la Cour d'assises.

Qu'il suit de là que lorsque cette jonction n'est pas ordonnée, il est statué séparément sur chaque acte d'accusation ;

Attendu que du concert qui aurait résulté à l'avance entre les accusés pour commettre les délits qui leur sont imputés, il ne résulterait pas que ces délits fussent indivisibles, puisqu'aux termes de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle cette circonstance établit seulement leur connexité, et que, conformément à l'art. 307 précité, il peut être procédé, par des jugements séparés, même à l'égard des accusés d'un seul et même délit ;

Attendu que ce concert constituerait, pour ceux des accusés qui s'en seraient rendus coupables, un fait de complicité rentrant dans l'appréciation des crimes ; dont la Cour, par son arrêt du 12 juin, s'est réservée la connaissance ;

Sans s'arrêter à la demande d'un sursis présentée par les accusés sus-nommés, Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. » La séance est levée à six heures et demie et renvoyée à demain midi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 21<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, (Séant à Perpignan.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le maréchal-de-camp Pailhou. — Audience du 23 juin 1839.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26 et 27 juin.)

(Nous publions aujourd'hui le compte-rendu de l'audience du 23 juin, dont nous n'avions pu, dans notre dernier numéro, faire connaître que le résultat ; nos colonnes ayant été consacrées en entier aux débats de la Cour des pairs.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Comme aux deux jours précédents, la salle est à peu près désertée, et c'est en présence du Conseil seul, qui n'a pas cessé de lui prêter une consciencieuse attention, que le commandant rapporteur continue la lecture des pièces. A cinq heures, cette lecture se termine, après avoir occupé trois audiences d'une durée moyenne de sept heures. La dernière pièce, que nous reproduisons seule, car les autres feraient double emploi avec le débat, est l'interrogatoire subi, le 9 mars dernier, par le général de Brossard devant le commandant-rapporteur.

D. Savez-vous pourquoi vous êtes détenu ? — R. Par suite de la mise en accusation du ministre de la guerre du 3 novembre 1837.

D. Qu'avez-vous à répondre aux accusations portées contre vous ? — R. Appelé à comparaître devant un conseil de guerre, en raison des faits et actes qui auraient eu lieu pendant mon commandement de la division d'Oran, il convient de fixer d'une manière précise le temps pendant lequel je l'ai exercé. J'ai pris le commandement de la division le 14 janvier 1837, et je l'ai quitté le 7 avril suivant. Considérant l'accusation en elle-même, je dirai qu'acquitté par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sur les trois chefs, premièrement de concussion, deuxièmement de tentative de corruption de fonctionnaires publics ; troisièmement de proposition de complot ; je n'ai point à me défendre aujourd'hui contre cette partie de l'accusation, et que je me refuse formellement à répondre aux questions ou interpellations qui seraient relatives à ces trois chefs, me considérant comme définitivement déchargé à leur égard. En ce qui concerne l'accusation d'immixtion comme fonctionnaire dans des affaires incompatibles avec ma qualité, je ne comprends pas ce délit, qui n'est spécifié ni défini dans aucune loi. J'ignore également à quels faits et actes on prétend le rattacher ; je ne puis donc discuter le mérite d'une accusation que je ne comprends pas, et qui ne spécifie aucuns des faits ou des actes qui la constituent. J'ajouterais que je ne puis m'éclairer du jugement rendu par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, qui garde le silence le plus complet sur les faits qui ont pu motiver ses dispositions, faits ou actes que rien, dans la première instruction, ne donne à connaître dans un ordre quelconque de système de classification. Dans cette situation, je ne puis que protester, comme je l'ai déjà fait, contre les dénégations qui, en isolant et dénaturant des paroles et des choses justes et honorables, ont cherché à leur donner un caractère ou un sens coupables, relate des faits faux ou erronés, m'attribue des actes auxquels je suis étranger, qui appartiennent à d'au-

tres personnes, ou sont émanés d'une autre autorité que la mienne, me réservant de répondre aux débats à chacune des allégations ou imputations que ces dénégations renferment, alors qu'elles me seront présentées, et que je saurai en quelle manière et sous quel rapport on prétend les rattacher à l'acte d'accusation.

D. Connaissez-vous les 6 traites que nous vous représentons pour être celles que vous remit le sieur Durand ? — R. Je reconnais que réellement ces traites ont été acquittées au dos par ma belle-sœur et je ne reconnais pas autre chose.

D. Connaissez-vous la loi qui punit tout individu qui se rend coupable des crimes que vous ont été imputés ? — R. Je ne suis coupable d'aucun crime ni délit et je ne connais la loi qui punit les faits qu'on m'impute que depuis ma mise en jugement.

Après une suspension de dix minutes, M. le président annonce que l'audience est reprise et donne l'ordre d'introduire l'accusé.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste parmi le petit nombre de curieux qui ont pénétré dans la salle et aux places réservées durant la lecture des pièces :

Bientôt le général de Brossard est introduit. Le capitaine de gendarmerie le précède, ainsi que Mes Boinvilliers et Lafabreque, ses conseils. Il est accompagné de ses deux fils, l'un ex-attaché à l'ambassade de Madrid, l'autre, qui paraît âgé d'une quinzaine d'années environ, et qui, tous deux complètement vêtus de noir, prennent place à la suite du banc des défenseurs, dans une espèce de tribune formée par le renforcement d'une ancienne chapelle où avait été disposé au dernier procès le bureau des sténographes.

Le général de Brossard, sur qui se sont portés, dès son entrée, tous les regards, est revêtu de l'uniforme de maréchal-de-camp et décoré des croix d'officier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Sainte-Anne de Russie. Petit de taille et d'une constitution assez faible en apparence, il porte la tête penchée en avant, et salue le Conseil en traversant l'hémicycle au bout duquel est placé le siège qu'on lui a assigné.

Après que l'accusé et les défenseurs ont pris place, M. le président s'exprime ainsi :

Accusé, levez-vous. Vous êtes traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 21<sup>e</sup> division militaire, comme accusé de vous être rendu coupable, dans l'exercice de votre commandement d'Oran en Afrique, 1<sup>o</sup> de concussion ; 2<sup>o</sup> de tentative de corruption de fonctionnaires publics ; 3<sup>o</sup> de proposition de complot ; 4<sup>o</sup> d'immixtion dans des affaires incompatibles avec votre qualité. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, profession, grade, et à quel corps appartenez-vous ?

M. de Brossard : Je m'appelle de Brossard (Amédée-Hippolyte), je suis âgé de 55 ans, né à Folny, département de la Seine-Inférieure, domicilié à Coubrun, département de Seine-et-Oise, propriétaire et maintenant maréchal de camp en disponibilité.

L'accusé se rasseoit, et le Conseil s'apprête à commencer l'interrogatoire, lorsque M<sup>e</sup> Lafabreque, l'un des défenseurs, se lève et demande la parole :

M<sup>e</sup> Lafabreque : Avant de passer outre au débat, nous demandons au conseil la permission d'appeler son attention sur l'état même dans lequel se présente devant lui l'affaire, et de rendre une décision conforme aux conclusions développées dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de lui adresser.

M. le président : Avez-vous rédigé des conclusions ?

M<sup>e</sup> Lafabreque : Oui, M. le président.

L'avocat donne lecture de conclusions tendant à ce qu'il plaise au Conseil, sans avoir égard aux trois chefs d'accusation relatifs à la concussion, à la corruption et à la proposition de complot, lesquels seraient déclarés irrévocablement jugés et écartés des débats, dire que les débats seront ouverts et suivis sur le seul et unique chef de l'accusation concernant l'immixtion comme fonctionnaire dans des fonctions incompatibles avec la qualité de général.

M<sup>e</sup> Lafabreque, avant d'entrer dans le développement de ses conclusions, déclare que si le général de Brossard invoque aujourd'hui le bénéfice de la loi, ce n'est pas qu'il redoute les chances ni la publicité des débats. Dans la discussion qui va s'entamer, tous les faits, toutes les accusations vont se reproduire ; il s'engage à les débattre, à les expliquer. Mais puisqu'un premier jugement l'a renvoyé absous sur une partie de l'accusation, et la partie la plus considérable et la plus grave, ce ne doit plus être que comme question morale et non comme question légale que les faits sur lesquels il a été prononcé doivent être remis en discussion.

Après avoir reproduit les arguments consignés dans le Mémoire à consulter, le conseil du général de Brossard insiste sur ce point que le commissaire du Roi ayant gardé un complet silence après le premier jugement rendu, et ne s'étant pas pourvu dans les délais de la loi, doit être forcément considéré comme ayant acquiescé à ce jugement. Le bon sens, la raison, la justice sembleraient au défenseur devoir étayer la demande de son client. En vain dirait-on que les Conseils de guerre sont des Tribunaux exceptionnels, et qu'on ne saurait leur faire application de ce principe moral consacré par les législations de tous les temps et de tous les peuples, *non bis in idem*. Les Conseils de guerre, Tribunaux d'exception, peut-être dans le principe, sont dès long-temps rentrés dans les limites du droit commun. Ainsi devant cette juridiction le débat oral a lieu comme devant la juridiction ordinaire, et cependant, aux termes de la loi de brumaire, les Conseils de guerre devraient prononcer leurs jugements seulement sur pièces.

Le défenseur, après avoir discuté les termes mêmes de la loi, dans laquelle il trouve écrite la distinction des délits et l'obligation de se pourvoir dans un délai fatal, termine en demandant au Conseil d'admettre ses conclusions et de réduire ainsi l'accusation à ses véritables limites.

M. le commandant-rapporteur Buisson prend immédiatement la parole et combat les conclusions du défenseur :

« Les articles 18 et 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, dit-il, décident formellement que dans les cas autres que celui d'annulation d'un jugement du Conseil de guerre pour défaut de compétence, le fonds du procès doit être renvoyé au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction.

Ainsi le Conseil de révision qui a annulé en entier le jugement de M. le maréchal de camp de Brossard, rendu par le premier Conseil de guerre de la 21<sup>e</sup> division militaire, a renvoyé cet accusé devant le 2<sup>e</sup> Conseil, qui doit dès lors connaître de tous les faits révélés par l'information.

La décision du Conseil de révision porte sur les vices de formes dans la première instruction, et notamment sur ce que les marchés envoyés par M. le ministre de la guerre, comme pièce de renseignement pour servir à la manifestation de la vérité, qui devaient nécessairement faire partie des pièces de la procédure, n'ont point été lus aux débats ; dès lors donc le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre n'a pas eu en son pouvoir les éléments nécessaires de conviction pour les divers chefs d'accusation imputés à M. le maréchal de camp de Brossard, et il serait peu rationnel qu'il profitât d'un acquittement de divers chefs sur lesquels le Conseil n'a pas pu éclairer sa religion.

Les articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle invoqués par l'accusé, sont inapplicables aux Conseils de guerre en présence des articles 18 et 19 de la loi du 18 vendémiaire déjà cités. L'acquittement d'un accusé devant un Conseil de guerre sur quelques chefs d'accusation n'empêche pas qu'en cas d'annulation du jugement de ce Conseil, l'accusé soit repris pour les chefs sur lesquels il a été acquitté, puisqu'un simple pourvoi du commissaire du Roi suffit pour faire juger de nouveau par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre un accusé complètement acquitté par le 1<sup>er</sup> (art. 12 de la loi du 18 vendémiaire an VI), arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1833.) ; d'où suit que lorsqu'un jugement d'acquiescement complet ou partiel d'un accusé est annulé par le Conseil de révision, l'accusé est renvoyé de-

vant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, dans le même état que s'il n'avait pas été soumis au jugement.

La prétention de la défense ne peut donc être prise en considération. Je demande en conséquence qu'il plaise au Conseil de passer outre, et que les débats portent sur les quatre chefs d'accusation imputés à M. le général de Brossard.

M. Lafabrique réplique et soutient, en droit, que les art. 409 et 410 du Code d'inst. crim. sont applicables à l'espèce aussi bien qu'aux jugemens des Cours d'assises. Chaque chef d'accusation forme, selon lui, une accusation distincte, et, en l'absence de tout pourvoi de la part du ministère public, le bénéfice de l'acquiescement doit demeurer définitivement acquis à l'accusé.

M. le président : Le Conseil va en délibérer. Faites retirer l'accusé, et que l'auditoire évacue la salle.

Il est sept heures. Le public se retire, et le Conseil commence immédiatement sa délibération. A neuf heures, les portes sont ouvertes, et M. le président donne lecture du jugement suivant :

Le Conseil, délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du Roi, le président a posé la question ainsi qu'il suit : » Y a-t-il lieu d'accueillir la demande du sieur de Brossard (Amédée-Hippolyte), maréchal de camp, tendant à ce que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 21<sup>e</sup> division militaire, ne soit appelé à prononcer que sur le chef d'accusation qui a entraîné sa condamnation devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la même division, en écartant les trois autres chefs d'accusation mentionnés dans l'instruction ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier :

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 21<sup>e</sup> division militaire déclare à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande dudit sieur de Brossard (Amédée-Hippolyte) susqualifié ;

Sur quoi le commissaire du Roi ayant fait son réquisitoire ;

Les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus :

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent, faisant droit audit réquisitoire ;

Considérant que les art. 409 et 410 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables à la juridiction des Conseils de guerre ;

Considérant que ce principe a été formellement consacré par arrêt de la Cour de cassation en date du 3 août 1833 ;

Considérant que les Conseils de guerre ne doivent avoir recours aux lois communes que dans les cas non prévus par les lois militaires ;

Considérant qu'il résulte des art. 12, 18 et 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, que les Conseils de révision doivent renvoyer devant le Conseil de guerre qui n'en a pas connu, le jugement annulé pour défaut de forme, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction, et que le commissaire du Roi a le droit de se pourvoir en révision, tout aussi bien que l'accusé ;

Considérant que le jugement rendu le 30 août 1833 par le premier Conseil de guerre permanent de la 21<sup>e</sup> division militaire a été

annulé en son entier par défaut de forme, par décision du Conseil de révision de la même division du 5 septembre 1833 ;

Par ces motifs, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 21<sup>e</sup> division militaire, jugeant avant faire droit, déclare à l'unanimité ledit sieur de Brossard non recevable dans ses dires et exceptions, et ordonne que les débats et le jugement à intervenir porteront sur tous les chefs d'accusation imputés à l'accusé, soit que ces faits aient été admis ou rejetés par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 21<sup>e</sup> division militaire. »

L'audience est renvoyée à demain, dix heures et demie, pour l'interrogatoire de l'accusé et la déposition des témoins.

P. S. — 24 juin. — L'audience de ce jour a été entièrement consacrée à l'interrogatoire de l'accusé. Le général Brossard est entré dans de très longues explications, et ce ne sera que demain que l'on pourra entendre les témoins.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

— RENNES, 26 juin. — On lit dans l'Auxiliaire Breton : Un événement déplorable, et que l'on rapporte diversement, a eu lieu lundi dans notre ville. Le sieur de Brossard, connu déjà par bien des actes répréhensibles, avait eu querelle avec un autre jeune homme, et un rendez-vous avait été convenu. Mais lorsque l'on fut sur les lieux, le témoin de l'adversaire de M. de Brossard s'opposa au combat, par la raison que ce dernier était dans un état qui ne permettait pas de se livrer à un acte aussi sérieux.

M. de Brossard s'emporta ; mais le témoin opposant une honorable résistance, lui dit en outre qu'il n'était pas très convaincu que son ami pût se battre avec un homme dont la valeur morale était plus que douteuse. A ces mots la colère de M. de Brossard ne connaît plus de bornes : il se précipite sur le témoin qui remplit si consciencieusement la triste mission qu'il a acceptée, et le frappe de deux coups de l'épée qu'il avait à la main. Le premier n'atteint que la main droite, mais le second pénètre entre les côtes, dans une longueur de plus de six pouces.

A cette agression si inattendue, le malheureux jeune homme riposte aussitôt par un coup de canne, et tombe baigné dans son sang. Celui qui venait assister dans le duel projeté saisit dans son désespoir les pistolets qui avaient été apportés et fait feu sur l'agresseur... Heureusement les armes n'étaient qu'amorcées, et un double malheur n'ensanglanta pas cette déplorable rencontre.

Le sieur de Brossard, dont nous ne taisons le nom que pour ne point ajouter au juste chagrin d'une famille honorable, qui ne peut

subir la publicité pour peine des fautes d'un de ses membres, à été être arrêté hier et mis à la disposition de la justice criminelle. » Nous apprenons avec plaisir que l'on ne craint plus pour les jours du blessé. »

PARIS, 28 JUIN.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre le nommé Pierre-Auguste Bégin, canonnier-conducteur au 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour voies de fait envers son supérieur, en celle de cinq ans de boulet.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté, dans l'audience d'hier, le pourvoi d'Elisabeth Chezia, veuve Guichard, condamnée à mort par la Cour d'assises de l'Ain, pour crime d'assassinat.

— La proposition faite à la Chambre des députés par M. Carlier, pour l'abrogation du décret de 1811, qui exige que l'on ait fait des études dans les établissements de l'Université pour être admis à faire son droit et à suivre les cours des autres facultés, a été adoptée. Dans le deuxième bureau, M. Taillandier l'a appuyée vivement en la considérant comme un acheminement à la liberté d'enseignement promise par l'art. 69 de la Charte. Voici le texte de cette proposition :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 15, 16 et 22 du décret du 14 novembre 1811, sont abrogés.

Art. 2. Les chefs d'institutions pourront, à partir de la présente loi, donner un enseignement complet.

Art. 3. Les certificats de rhétorique et de philosophie ne seront plus exigés pour passer les examens du baccalauréat.

— Le sieur Magnan, gérant du Populaire royaliste, qui est sous le poids de plusieurs condamnations pour publication de son journal sans cautionnement, s'est évadé aujourd'hui des mains de l'huissier de la Cour royale, chargé de l'extraire de Sainte-Pélagie, pour l'amener au Palais-de-Justice, à l'audience des appels de police correctionnelle. Il paraît que l'huissier conduisait le sieur Magnan en cabriolet, et que celui-ci a pris la fuite au moment où il mettait pied à terre, en arrivant au Palais-de-Justice.

— Le libraire CHARPENTIER, 6, rue des Beaux-Arts, vient de publier deux nouveaux ouvrages à 3 fr. 50 c. chacun. Le THEATRE DE GÖTTE, traduction nouvelle, et le LYS DANS LA VALLEE, par M. DE BALZAC.

## THÉRÉOBROME,

Chocolat froid à la minute de DEBAUVE-GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26, inventeurs du Chocolat analeptique au salep de Perse, et du Chocolat adoucissant au lait d'amandes.

Les personnes à qui l'on défend l'usage du thé et du café, celles auxquelles les fruits, les crudités, les déjeuners à la fourchette ne réussissent pas, trouvent dans le THÉRÉOBROME une alimentation à la fois agréable, salubre et facile à employer. En moins de DEUX MINUTES, on prépare un déjeuner délicieux, et qui peut être considéré comme un moyen hygiénique bien précieux pour les enfants, les dames délicates, les gens de lettres, les personnes nerveuses et celles qui suivent le régime du lait.

Rue de l'Arbre-Sec, 48, à Paris.

### Maison BEGUIN (Louis), orfèvre, fabricant de couverts, successeur de M. Gerbu.

MM. les restaurateurs et limonadiers trouveront dans cette ancienne maison tout ce qu'ils pourront désirer ; le soin que M. Beguin apporte dans la fabrication de son argenterie et ses prix modérés sont un sûr garant pour toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

## CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE,

SEUL BREVETÉ, PRÉPARÉ PAR M. BOUTRON ROUSSEL

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 42, Paris.



Le lait d'anesse est de tous les laits, LE SEUL QUI NOURRISSE SANS EXCITER JAMAIS, qualité bien précieuse dont la médecine retire de si heureux fruits. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicat, et les convalescents ne sauraient donc faire usage d'un aliment plus doux, plus léger et plus nutritif que le chocolat au lait d'anesse. Se méfier des contrefaçons.

#### Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 20 juillet 1839 en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, de la ferme de Lalonde, située commune et canton de Mézidon, arrondissement de Lizieux (Calvados), d'une contenance de 51 hectares, 94 ares, 61 centiares. Revenu susceptible d'augmentation, 3,400 francs, outre plusieurs redevances ; le bail expire en 1843. Impôts, 600 francs environ.

Estimation et mise à prix : 75,029 fr. S'ad. pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ; à Mézidon, à M<sup>e</sup> Coulibeuf, notaire.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 30 juin 1839, à midi. Sur la place du Marché de St Denis. Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt.

Sur la place de la commune des Bati-gnolles-Monceaux.

Consistant en commode, secrétaire, pendule, glace, harnais, etc. Au cpt. A l'Entrepôt, quai St-Bernard, à Paris. Le mercredi 3 juillet 1839, à midi. Consistant en 2 pièces de beaune, 3 pièces de vin rouge, etc. Au comptant.

#### Avis divers.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL, avec toutes ses dépendances, au milieu d'un vaste jardin. Cette propriété, située dans le faubourg Montmartre et d'une contenance totale de dix-huit cents toises, peut également convenir à une habitation recherchée, en la laissant dans son ensemble, ou à la spéculation par son développement sur la voie publique et la facilité de sa division.

S'adresser à M<sup>e</sup> Elie Pasturin, avoué, 12, rue de Grammont.

A vendre à l'amiable, à 3 pour 100, une belle FERME, en Beauce, en plein rapport et en bon état. S'adresser à M. Maillet, 17, rue de Tivoli, avant midi.

### CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, safran, lichen et ferrugineux, 4 fr.

#### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 juin 1839, enregistré le même jour, par Chambert qui a reçu les dits ois,

Fait entre le sieur Louis-Joseph BACQUART, bottier-cordonnier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 35, d'une part ;

Et demoiselle Henriette-Julie BACQUART, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 12, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de bottier-cordonnier qu'ils possèdent à Paris, boulevard Montmartre, 10, comme successeurs de M. Sakoki fils ;

Que la durée de ladite société sera de cinq années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juin 1839 pour finir le 1<sup>er</sup> juin 1844 ;

Que la raison sociale sera BACQUART et C<sup>e</sup> ;

Que le siège de la société est à Paris, suidit boulevard Montmartre, 10 ;

Que la gestion sera commune aux deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront toutefois faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Extrait de l'acte de société formée le 16 juin 1839, enregistré, entre Isaac HAAG, graveur sur bois, demeurant à Neuilly, quai de la Pompe-à-Feu, 3, d'une part ;

Et Just-César WALCHER, imprimeur sur étoffes, demeurant aussi quai de la Pompe-à-Feu, 3, audit Neuilly, d'autre part ;

Il appert :

Que les susnommés se sont associés dans le but d'exploiter un établissement d'impressions sur tissus de toute espèce, situé audit Neuilly, quai de la Pompe-à-Feu, 3, dont la raison sociale sera HAAG et C<sup>e</sup> ;

Le sieur Haag apporte en société une somme de 9,895 fr. 99 c.

Et le sieur Walcher celle de 12,661 58

Total. . . . . 22,557 fr. 58 c.

La société Haag et comp. étant établie pour six ans et six mois, elle devra finir le 16 décembre 1845.

A Neuilly, 25 juin 1839.

Pour MM. Haag et C<sup>e</sup>, COUTRAU.

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seings privés fait à Fontenay-sur-Bois le 16 juin 1839, déposé aux minutes de M. Aublet, notaire audit lieu, ledit acte contenant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société formée sous la raison FORTUNE JUESTZ et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un service régulier de transport de voyageurs entre Fontenay-sur-Bois et Paris ;

Appert :

Ladite Société sera dissoute à partir du 30 juin 1839.

M. Houdard a été nommé liquidateur, et MM. Faure-Beaulieu et Guislain ont été nommés commissaires de ladite liquidation, conformément à l'art. 9 des statuts.

Pour extrait :

Signé, EUGÈNE LEFEBVRE.

Par acte fait double sous seing privé, à la date du 23 juin 1839, enregistré le 21 juin 1839, n<sup>o</sup> 16, v<sup>o</sup> c<sup>o</sup> 4 et 5 ; reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Boureau, entre les sieurs Jacques BENEUT, rue de la Tonnelierie, 103, et Charles BLONDEL, rue Grande et Petite-Friprie, 15 et 18, et appert que ledits sieurs BENEUT et Blondel ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale de BENEUT et BLONDEL, pour faire le commerce d'épicerie. Le fond social est de quatre mille francs. Chacun des associés aura la signature de la société ; il pourra vendre et acheter les marchandises nécessaires audit commerce ; recevoir, endosser et acquitter tous les effets de commerce de la société. Les livres et la caisse seront tenus indistinctement par l'un ou l'autre des associés. Les bénéfices et les pertes seront supportés moitié par moitié. La société commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1839 ; sa durée est illimitée ; elle pourra être dissoute en se prévenant six mois d'avance. Le présent extrait, certifié véritable conforme à l'acte original par nous associés soussignés.

BLONDEL et BENEUT.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 juin 1839, enregistré à Paris, le 22 du même mois folio 12, verso, cases 3, 4, par Boureau, qui a perçu 5 fr. 50 c. dont un des doubles a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Robin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 22 dudit mois de juin, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite entre M. François-Léopold LOYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 58, et la personne dénommée audit acte et celles qui adhèrent aux statuts de ladite société ayant pour objet la publication et l'exploitation de la Commune,

journal général de la propriété foncière et de l'industrie agricole.

La raison sociale est LOYE et comp.

M. Loyer est gérant de ladite société.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Petit-Carreau, 7.

Le capital de la société a été fixé à 18,000 fr., divisé en 72 actions de 250 fr. chacune ; sur ces actions, 22 ont été attribuées à la personne dénommée audit acte de société pour raison de 5,500 fr. montant des dépenses par elle faites jusqu'au 5 juin 1839 pour l'entreprise dudit journal.

M. Loyer a apporté une somme de 4,500 fr. qu'il s'est obligé de verser dans la caisse sociale, savoir : 500 fr. le 12 août 1839, 300 fr. le 12 septembre suivant, 300 fr. le 12 octobre, 400 fr. le 12 novembre, et 500 fr. le 12 décembre, même année ; 1,000 fr. le 12 janvier 1840, 1,000 fr. le 12 février, et 500 fr. le 12 mars, même année ; il lui a été attribué dix-huit actions représentant ladite somme, dont douze resteraient au registre à souche pour garantie de sa gestion.

La société a été formée pour quinze années, à compter du 6 juin 1839.

Pour extrait :

ROBIN.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 29 juin.

- | Boulevard, md de couleurs, clôture.  | Heures. |
|--|---------|
| Poirier, menuisier, id.  | 10      |
| Lacarrière, fabricant de miroiterie, id.   | 10      |
| Guichon, fabricant de câbles, id.  | 10      |
| Drouhin, limonadier, id.   | 10      |
| Roussel et C <sup>e</sup> , négociants-commissionnaires, et Devilleneuve, l'un des associés, en son nom personnel, syndicat. | 10      |
| George, fabricant de bronzes, id.  | 10      |
| Chauvin, fabricant de bijouterie, id.  | 10      |
| Duclos et C <sup>e</sup> , société en commandite pour l'exploitation d'une brasserie, id.                                    | 10      |
| Brazier, limonadier, id.   | 10      |
| Demery, commissionnaire en marchandises, id.   | 2       |
| Dame Quignon, mde de modes, sous le nom de Lenfle-Dubois, id.  | 2       |

##### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juliet. Heures. Gromort, fondeur en caractères, le 1<sup>er</sup> 10 Gilquin, ancien épicier, le 1<sup>er</sup> 10 Bance et Schroth, mds d'estampes,

- |   |    |
|---|----|
| et chacun d'eux personnellement, 1 <sup>er</sup>  | 10 |
| Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, le 1 <sup>er</sup>  | 10 |
| Degatigny et C <sup>e</sup> , négociants, et ledit Degatigny personnellement, le 1 <sup>er</sup>                  | 10 |
| Pachon, fabricant de bronzes, le 2  | 9  |
| Renaudot, volutier, le 2  | 9  |
| Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C <sup>e</sup> , le 2                                      | 12 |
| Schindler, tailleur, le 2   | 2  |
| Grillet, md de vins, le 2   | 2  |
| Ernulf, ancien gravateur, le 2  | 1  |
| Barbier, imprimeur non breveté, le 2  | 1  |
| Alhoy, directeur du journal la Va-peur, le 2  | 1  |
| Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, le 2  | 2  |
| Lyonnet, md pâtisier, le 2  | 2  |
| Joazeur, fabricant de lorgnettes, le 2  | 2  |
| Picot, ancien md faïencier, le 2  | 3  |
| Badin, entrepreneur, le 2   | 3  |
| Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, le 3   | 9  |
| Bailly, mécanicien pour pianos, le 3  | 10 |
| Sachet, md tailleur, le 3   | 10 |
| Ronfleux, boulanger, le 3   | 1  |
| Schomer, md de sables, le 3   | 1  |
| Quessel, fondeur, le 3  | 1  |
| Babault, négociant et homme de lettres, en son nom et comme gérant de la société Babault et C <sup>e</sup> , le 3 | 1  |
| Sanson, md de nouveautés, le 3  | 1  |
| Sommerieux, ancien md de levures, le 3  | 2  |
| Laveissière, chaudronnier-plombier, le 3  | 2  |
| Duval, ancien entrepreneur, le 3  | 2  |
| Pasquier, nourrisseur, le 4   | 10 |
| Chapiron, coiffeur-md parfumeur, le 4   | 12 |
| Denand, horloger, le 4  | 12 |
| Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, le 4  | 1  |
| Lecuyer jenne, fabricant de papiers peints, le 4  | 1  |

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 juin 1839.

Noguez, limonadier, à Paris, rue des Moulins, 21. — Juge-commissaire, M. Courtin ; syndic provisoire, M. Bouillard, rue Vieille-du-Temple, 13. Richard, marchand brossier, à Paris, rue St-Louis, 28. — Juge-commissaire, M. Leroy ; syndic provisoire, M. Bidard, rue Las Cases, 12. Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, à Pa-

- |   |    |
|---|----|
| ris, rue Saint-Denis, 237. — Juge-commissaire, M. Ledoux ; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.                          | 10 |
| Bonnefond, marchand de vins, à Paris, rue Feydeau, 3. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndic provisoire, M. Tiphagne, rue Saint-Lazare. | 10 |

#### DÉCÈS DU 25 JUIN.

Mlle d'Ivry, rue Basse-du-Rempart, 30. — Mme Amant, avenue des Champs-Élysées, 29. — Mme Thierry rue Duras, 7. — Mlle Du rand, rue Grandge-Batelière, 2. — Mme Verreaux, boulevard Poissonnière, 20. — Mme Simon, rue Philpprie, 4. — M. Vosgien, rue du Faubourg-Saint Antoine, 157. — M. Weber, chemin de ronde de Reully, 2. — Mme Flamant, rue du Cherche-Midi, 110. — Mlle Forg-s, rue Jacob, 10. — Mlle Fontarinet, rue du Bac, 106. — Mlle Drouard, rue Galande, 21. — M. Rogelet, rue Saint-Denis, 277. — Mlle Mallet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 36.

Du 26 juin.

M. Capel, rue Méhul, 2. — Mme veuve Duchemin, impasse de la Boule Rouge, 4. — M. Motout, rue de la Fidélité, 8. — Mme Monvoisin, rue de la Vieille-Monnaie, 2. — M. Nézire, rue Saint-Méry, 23. — M. Boissonnier, rue Beaumont, 18. — Mme Veyer, quai Bourbon, 29. — Mme Gay, rue de Bourgogne, 13 bis. — Mme veuve Taba, rue du Four Saint-Germain, 43. — Mlle Blondi, rue de la Savonnerie, 13. — M. Dufay, rue des Bon-cheries-Saint Germain, 65. — M. Cerleux, rue de Beaune, 19. — M. Chassagne, rue de la Fidélité, 8.

#### BOURSE DU 28 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
500 comptant...	111	20	111	30	111	20
— Fin courant...	111	30	111	30	111	30
300 comptant...	79	15	79	15	79	10
— Fin courant...	79	15	79	20	79	10
R. de Nap. compt.	99	50	99	50	99	45
— Fin courant...	99	55	99	55	99	45
Act. de la Banq.	2700					101
Obl. de la Ville.	1215					101
Caisse Lafitte.						diff.
— Dito.....						pass.
4 Canaux.....	1252	50				72
Caisse hypoth.	737	50				Belgic.
(St-Germ.).....	630					500.
Vers., droite	665					Empr. piémont.
— gauche.	145					300 Portug....
P. à la mer.	960					Haiti. ....
— à Orléans	467	50				Lots d'Autriche

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE